



Arrêt

n° 246 201 du 16 décembre 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE
Avenue Louise 379/20
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« carte F ») à la partie requérante.

Lors de l'audience, les parties ont été interrogées quant à l'objet du recours, la délivrance d'une carte F et l'acte attaqué étant inconciliables. La partie requérante a marqué son désaccord quant à la jurisprudence du Conseil à cet égard et a fait valoir en substance qu'une illégalité a été commise par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué de sorte que cette question doit être tranchée.

La partie défenderesse a fait valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à agir peu importe la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire était illégal et qu'une action sur la base de l'article 1382 du Code civil pourra être introduite même à défaut d'intérêt à agir, si la partie requérante l'estime nécessaire. Entendue spécifiquement quant à l'objet du recours, la partie défenderesse estime que les

décisions sont conciliables dès lors qu'elles n'ont pas été prises concomitamment et s'en réfère à la ligne du temps sur laquelle les décisions ont été prises. Elle ajoute, entendue sur l'hypothèse d'un retrait implicite, que tel n'est pas le cas dès lors que la carte F peut être délivrée par une autre autorité

2. Le Conseil constate le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une « carte F » et estime que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré par la partie défenderesse (Voir en ce sens, mutatis mutandis, C.E. n° 80.588 du 1er juin 1999). Les arguments soulevés à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat : le Conseil souligne que l'acte attaqué, qui faisait grief à la partie requérante, a disparu de l'ordonnancement juridique.

Il en résulte que le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

3. Le recours est devenu sans objet à la suite d'une demande ultérieure de la partie requérante, et non à l'initiative de la partie défenderesse. Le Conseil estime, dès lors, que les dépens du recours doivent mis à la charge de la partie requérante.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET